



# PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ n°R03-2026-02-23-00002

**portant mise en demeure de la société EDF SEI pour ses installations situées à Dégrad-des-Cannes sur la commune de Remire-Montjoly de respecter les prescriptions qui lui sont applicables**

## LE PRÉFET

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;  
**VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;  
**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 27 avril 1994 n°647 1D/4B autorisant l'exploitation d'installation de combustion et de stockage FOD à la centrale EDF de Dégrad-des-Cannes ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 n° R03-2023-09-11-00005 relatif à l'installation de combustible soumise à autorisation exploitée par la société Électricité de France (EDF) à Remire-Montjoly ;  
**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à l'inspection du 28 avril 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 16 mai 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;  
**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées faisant suite à l'inspection du 9 décembre 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 29 décembre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;  
**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier recommandé en date du 29 décembre 2025 ;  
**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le débit maximal annuel des prélèvements en eau du site a été dépassé pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dispositif de mesure totalisateur d'eau n'est pas relevé journalièrement et que les résultats ne sont pas portés sur un registre ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la consommation de la ressource en eau n'est pas utilisée de façon efficace, économe et durable ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 28 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les bassins de traitement des terres polluées sont dans des conditions présentant un risque de pollution pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 décembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'aucune mesure n'a été prise par l'exploitant et que les bassins de traitement des terres polluées présentent toujours un risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'action corrective relative au point de constat n° 8 du rapport d'inspection de la visite du 28 avril 2025 n'a pas été respectée ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les hydrocarbures provenant des terres polluées peuvent s'infiltrer dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de La secrétaire générale des services de l'État par intérim ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** La société EDF SEI exploitant une installation de production thermique sise ZI de Dégrad-des-Cannes sur la commune de Remire-Montjoly est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé en prenant les mesures nécessaires de conception, d'aménagement, d'entretien et d'exploitation de ses installations pour atteindre un débit maximal annuel en eau pour l'année 2026 inférieur ou égal à 245 000m<sup>3</sup>.

**Article 2 :** La société EDF SEI transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action avec les mesures prises pour respecter les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :** La société EDF SEI est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en relevant journallement le débit d'eau prélevé sur le site et en portant les résultats dans un registre dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** La société EDF SEI est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 susvisé :

- en procédant à un diagnostic environnemental, afin de vérifier l'absence de pollution du sol dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en cas de pollution avérée du sol, en évacuant et traitant les terres polluées vers le terte conforme de la centrale de Kourou dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Dans l'attente de la mise en conformité des bassins de traitement des terres polluées, il est interdit d'y stocker tout nouveau déchet.

**Article 6 :** En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**Article 7 :** Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Guyane pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8 :** La secrétaire générale des services de l'État par intérim, le directeur général des territoires et de la mer et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 23 FEB 2026  
Le Préfet  
  
Antoine POUSSIER

